

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A la demande des autorités ukrainiennes, j'ai souhaité que la direction de l'eau conduise une mission d'expertise pour le nettoyage de puits souillés par des crues catastrophiques et pour la filtration des eaux usées dans les réseaux de petites agglomérations en Ukraine. A cet effet, un agent communautaire se rendra en juillet dans la zone concernée.

Compte tenu des contacts déjà pris par monsieur le vice-président Joly avec monsieur le vice-ministre chargé des situations d'urgence en Ukraine, je suggère que monsieur Joly accompagne cette mission d'expertise.

Conformément à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de nos délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et 1999-3968 du 19 avril 1999, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil doit donner un mandat spécial à l' élu concerné ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2 123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et 1999-3968 du 19 avril 1999 ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Accepte de confier à monsieur le vice-président Joly un mandat spécial pour représenter la communauté urbaine de Lyon auprès des autorités ukrainiennes lors de la mission d'expertise qui se déroulera du 18 au 24 juillet 1999.

2° - Les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,